

En vue
CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS MARITIMES ET FLUVIAUX

C.F.E.M.F.

STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS MARITIMES ET FLUVIAUX

(ou aussi C.F.E.M.F)

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au siège du CEEMF, Maison des Experts 9 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration (« Conseil »).

ARTICLE 3 – OBJET

3.1 L'association (« Association ») a pour objet :

3.1.1 La mise en place et la dispense de tout type de formation technique en matière maritime et fluviale, dont en particulier, mais sans caractère exhaustif :

- la formation continue en matière technique des experts maritimes et fluviaux ;
- l'organisation, la mise en place et dispense de formations techniques, en matière maritime et fluviale, en vue de la certification des experts organismes de contrôles.

3.1.2 Toute action de formation sur un point technique donné à la demande de l'un ou plusieurs membres de l'Association ou de tout tiers

3.2 La mise en place sur internet d'un portail de la formation technique des experts maritimes et fluviaux sur la base de programmes annuels. Chaque adhérent pourra y promouvoir les modules de formations spécifiques lui appartenant.

  L-5.

- 3.3 La mise en place des programmes résulte des travaux d'un comité pédagogique défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- de membres actifs ;
- de membres extérieurs ;
- de membres d'honneur ;
- de membres honoraires.

4.1 Les membres actifs sont :

4.1.1 Toute personne morale, intéressée par l'objet de l'Association, et exerçant une activité dans le domaine de l'expertise technique maritime et/ ou fluviale et dans la formation propre à l'expertise technique maritime ou fluviale peut être admise comme membre actif de l'Association, dans les conditions déterminées ci-après.

4.1.2 En particulier, sont, de plein droit, membres actifs de l'Association :

- LE CEEMF – Collège Européen des Experts Maritimes et Fluviaux : 9 rue Francis Davso, 13001 MARSEILLE
- LA FIEM – Fédération Internationale Experts Maritimes : Maison des Associations, 33470 Gujan-Mestras
- LA CEF – Chambre des Experts Fluviaux : Site ALIZE, Port la Rapée, 75012 Paris

4.1.3 Les membres actifs sont ceux qui participent et organisent les travaux et activités de l'Association.

4.1.4 Ils versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé en assemblée générale, et participent financièrement aux événements déterminés par le Conseil d'Administration.

4.1.5 La qualité de membre actif se perd par demande, non-paiement des cotisations ou comportement inadéquat contraire aux valeurs de l'Association, et ce sur décision du Conseil d'Administration, selon les stipulations de l'article 6 ci-dessous. Les membres actifs versent une cotisation annuelle de 50,00 Euros net par membre titulaire de leur propre groupement.

4.1.6 Afin de proposer, suggérer et mettre en œuvre l'organisation et le contenu des programmes de formation, chaque membre actif, personne morale, nomme un représentant et son suppléant.

4.1.7 Les membres actifs participent aux assemblées générales de l'Association avec voix délibérative.

  L.S.

4.2 Les membres extérieurs sont :

- 4.2.1 Toute personne physique ou morale ayant, sans y participer directement, un intérêt aux formations proposées par l'Association, soit pour des raisons générales, soit pour avoir suivi lesdites formations.
- 4.2.2 Les membres extérieurs sont sujets à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale (« Assemblée »).
- 4.2.3 Ils participent aux assemblées générales de l'Association, les membres extérieurs personne morale désignant à cet effet un représentant, et ce tout en y ayant qu'une voix.

4.3 Les membres d'honneur

- 4.3.1 Les membres d'honneur sont ceux, qui, sur décision de l'Assemblée Générale, se voient accorder cette qualité, pour rendre ou avoir rendu d'importants services à l'Association ou bien avoir participé à son rayonnement.
- 4.3.2 Les membres d'honneur assistent aux assemblées générales, tout en n'ayant qu'une voix consultative et ne pouvant être élu aux organes de l'Association.
- 4.3.3 Ils sont exemptés de toute cotisation.

4.4 Les membres honoraires

- 4.4.1 Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée Générale parmi les anciens dirigeants de l'Association.
- 4.4.2 Ils sont dispensés du versement d'une cotisation et peuvent assister aux assemblées générales, sans être éligibles à un des organes de l'Association, tout en ayant cependant une voix délibérative.

ARTICLE 5 – ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1 Admission

- 5.1.1 Les candidatures des membres actifs ou des « Institutions » sont examinées par le Conseil d'Administration qui a pouvoir pour les instruire.
- 5.1.2 Le Conseil d'Administration statue à la majorité sur l'admission des nouveaux membres quelle que soit leur catégorie.
- 5.1.3 Seule l'admission d'un membre en qualité de membre actif requiert une cooptation et une acceptation à l'unanimité des membres fondateurs.
- 5.1.4 Le vote s'effectue à bulletin secret, si la majorité simple du Conseil d'Administration le demande.
- 5.1.5 Sa décision n'est pas motivée, et non susceptible de recours.

L-5

5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Conseil d'Administration, étant précisé que sont démissionnaires de plein droit les membres de l'Association n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle. L'Assemblée Générale ratifie ces démissions.
- L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité. Si l'intéressé convoqué est présent à la séance du Conseil, il ne peut prendre part au vote. Cette mesure, qui n'a pas à être motivée, prend effet dès le prononcé du vote. Tout intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui se prononce à la majorité des membres, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote bien que présent et participant à l'Assemblée Générale. Cette décision n'a pas à être motivée.

En toutes hypothèses, l'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 6 – DUREE

L'Association est à durée indéterminée.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

7.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Cependant, seuls les membres actifs et honoraires ont voix délibérative. Elle est présidée par le Président du CFEMF.

7.2 Convocation

7.2.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire adressée aux membres de l'Association, soit par lettre recommandée ou par tout moyen électronique permettant d'en assurer la réception, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.

7.2.2 L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Il comporte toujours le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

7.2.3 Elle doit également être réunie, chaque fois que nécessaire, lorsque la convocation est formulée par le Président ou à la demande de membres représentant la majorité des membres actifs.

  L-S.

7.2.4 La convocation est envoyée aux membres actifs par voie sécurisée.

7.3 Pouvoirs

7.3.1 L'Assemblée est présidée par le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration.

7.3.2 Le Président expose le rapport moral et l'activité de l'Association.

7.3.3 Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

7.3.4 L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des adhérents et les coûts de formation, vote le budget, et prend les décisions orientant l'activité de l'Association.

7.3.5 L'Assemblée Générale désigne également les membres du Conseil d'Administration.

7.3.6 Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel, et prend les décisions orientant l'activité du C.F.E.M.F.

7.3.7 L'Assemblée Générale fixe les fonctions respectives des autres membres du Conseil d'Administration et nomme les membres de tout organisme de contrôle extérieur.

7.3.8 Elle prend toutes les décisions excédant la compétence du Conseil d'Administration.

7.4 Quorum – Vote

7.4.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents et/ou représentés.

7.4.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée ordinaire est convoquée dans les huit (8) jours selon les mêmes modalités et le même ordre du jour.

7.4.3 Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

7.4.4 Chaque membre présent ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

7.4.5 Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

7.4.6 Les votes se font à bulletin secret, mais peuvent s'exprimer à main levée à la demande du Président sous couvert de l'accord de l'Assemblée Générale.

7.4.7 Les membres extérieurs et les membres d'honneur ont une voix consultative, mais ne peuvent participer aux votes.

7.4.8 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des membres présents et représentés.

 L - S .

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 8.1 L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, les transformer, dissoudre ou fusionner l'Association.
- 8.2 Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête de la majorité des membres de l'Association dans un délai minimum de quinze jours avant la date fixée.

La convocation est envoyée aux membres actifs par voie sécurisée.

L'ordre du jour joint à la convocation doit comporter le texte de la modification proposée par le Conseil d'Administration en accord avec les membres de droit.

- 8.3 Les votes se font à bulletin secret, mais peuvent s'exprimer à main levée à la demande du Président sous couvert de l'accord de l'Assemblée Générale.
- 8.4 Elle statue à la majorité simple des membres présents.
- 8.5 Néanmoins, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours selon les mêmes modalités et avec le même ordre du jour.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition

- 9.1.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres de droits, élu pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale.
- 9.1.2 L'Association est administrée par les membres de droits. Un conseil de deux (2) membres au plus est choisi parmi chaque membre de droit .
- 9.1.3 Ils sont désignés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et toujours renouvelable.

9.2 Pouvoirs

- 9.2.1 Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- 9.2.2 Il décide de toutes dépenses ou achats relatifs au fonctionnement de l'Association dans les limites du budget voté par l'Assemblée Générale.

  L-S.

9.2.3 Le Conseil peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

9.3 Quorum

9.3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, même, le cas échéant par visio-conférence.

9.3.2 Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

9.3.3 Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué dans les trois (3) jours selon les mêmes modalités. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.3.4 Le Conseil statue à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

9.4 Vacance d'un membre du Conseil d'Administration

9.4.1 En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif intervenant à la prochaine assemblée générale ordinaire.

9.4.2 Le mandat et pouvoirs des membres appelés provisoirement au mandat de membre du Conseil expirent à la prochaine assemblée générale, sauf reconduction par celle-ci dans leurs fonctions.

9.4.3 En cas d'une vacance de plus de la moitié du Conseil d'Administration, il sera convoqué une assemblée générale extraordinaire dont l'objet sera l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration

ARTICLE 10 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un Président parmi un des membres actifs désignés à l'article 4.1.2 des présents statuts;
- d'un Vice-Président pour chacun des autres membres actifs désignés à l'article 4.1.2 des présents statuts;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Trésorier ;

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de l'Association.

Les membres respectifs du bureau appartiennent pour chacun des postes à l'un des différents membres actifs.

L-5.

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

- 11.1 Il est acté par les présents statuts que le premier Président du CFEMF sera le Président du CEEMF pour une durée de 3 ans.
- 11.2 Le Président est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans non renouvelable et sera remplacé à l'issue de son mandat lors d'une Assemblée Générale électorale par un des membres cooptés parmi les membres actifs statutaires.
- 11.3 Il convoque les assemblées générales et réunit le Conseil d'Administration.
- 11.4 Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il a notamment pouvoir pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
- A ce titre, il est autorisé de plein droit pour chaque affaire par le Conseil d'Administration.
- 11.5 En cas d'indisponibilité, il est remplacé par le Secrétaire Général.
- 11.6 Le Président peut, également, donner toute délégation de pouvoirs nécessaire à l'un des membres actifs.
- 11.7 Dans tout vote du Conseil d'Administration, mais aussi de l'Assemblée Générale, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les attributions des autres membres du bureau sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – LE SECRETAIRE GENERAL

- 12.1 Le Secrétaire Général, désigné par le Conseil d'Administration, assure la vie administrative du Centre de Formation.
- 12.2 A l'initiative du Président, ou selon les dispositions prévues aux présents Statuts, il convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration, rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du Conseil, tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- 12.3 Il peut se faire assister d'un Secrétaire Général Adjoint (« Secrétaire Général »), membre du Conseil, choisi par lui et nommé par le Conseil à la majorité simple.
- 12.4 Le Secrétaire Général est aussi le responsable pédagogique et il assure la mise en place des plans pédagogiques et des moyens associés dont un comité pédagogique qu'il convoque autant que nécessaire. Il rend compte au Bureau pour validation de l'organisation et organise des réunions du comité pédagogique, de la préparation des programmes, du déroulé de formation et des interventions des formateurs extérieurs aux associations membres



L. S.

ARTICLE 13 – LE TRESORIER

- 13.1 Le trésorier, désigné par le Conseil, tient une comptabilité régulière de la gestion du patrimoine de l'Association.
- 13.2 Sous le contrôle du Président et du Secrétaire Général avec lesquels il a, seul, délégation de signature sur les comptes bancaires de l'Association, il perçoit les recettes et effectue les paiements.
- 13.3 Avec l'accord du Conseil d'Administration il procède aux achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fond de réserve.
- 13.4 Il tient au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 – COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Une commission de contrôle des comptes chargée de vérifier la régularité des opérations financières sera élue par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Elle sera composée des trésoriers de chaque membre actif personnalité morale.

ARTICLE 15 – EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel correspond à l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale décide l'établissement de tout règlement intérieur, et celui-ci établi, des modifications à y apporter.

ARTICLE 17 – CONSEILS EXTERIEURS

L'Association pourra se faire assister de conseillers extérieurs dans la réalisation de son objet.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

- 18.1 En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

 L.S.

18.2 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité des membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire décide des modalités pratiques de la dissolution.

18.3 L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 pris pour son application, relatifs aux Associations.

ARTICLE 20- VISIOCONFERENCE ET COMMUNICATION ELECTRONIQUE

20.1 Participation aux assemblées de l'Assemblée Générale par visioconférence ou moyen de communication électronique

20.1.1 Préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale, à la demande d'un ou plusieurs membres, le Président de l'Association, peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou tout moyen de communication électronique permettant leur identification, sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

20.1.2 Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

20.1.3 En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

20.1.4 La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visioconférence, sera mentionné dans le procès-verbal de l'assemblée.

20.2 Transmission d'information et convocation par voie électronique

20.2.1 Lorsque l'Association est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre de l'Assemblée Générale préalablement à la tenue d'une assemblée, cette communication peut être

 L.S.

valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

20.2.2 Les membres de l'Assemblée Générale et les autres personnes ayant le droit d'assister aux assemblées sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer leur droit et cela deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

20.3 Participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou moyen de communication électronique

Les dispositions 20.1 ci-dessus concernant la participation et le vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission de l'Assemblée Générale sont applicables aux réunions du Conseil d'Administration.

Fait à Marseille, le 2 novembre 2020

en 8 originaux : 2 CFEMF, 2 CEEMF, 2 CEF, 2 FIEM

Le Président du CEEMF et du CFEMF

Lucien SIMONNET



Le Président de la CEF

Richard POULET



Le Président de la FIEM

David PITOUN

